



MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION AFFAIRES SPÉCIALES

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Monsieur
Gilles PERFETTA
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

N/réf

Dossier N° : PE18.019928-SJH
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

17 juin 2019/fml

Votre lettre du 27 mai 2019

Monsieur,

Donnant suite à votre demande de consultation de dossier, je vous informe que celui-ci est à votre disposition pour en tirer des copies.

Un rendez-vous téléphonique préalable est nécessaire. Vous pouvez contacter le greffe au 021/316.65.25.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur :

Stephan Johnner

Stephan JOHNER
p.o. Francine Morattel, secrétaire

CANTON DE VAUD

Justice pénale

Page 1

Edition du 18.06.2019 11:40

Affaire : PE18.019928
Date d'ouverture : 12.10.2018

Ministère public central

Séquestre : N

Procureur

: SJH/MPCEN

----- PREVENU(S) -----

PERFETTA Gilles

----- PARTIE(S) -----

PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA - PAYS D'ENHAUT
Qualité : Dénonciateur

----- DESSAISISEMENT(S) / DECISION(S) DE CLOTURE -----

MPCEN 17.05.2019 Ordonnance de non-entrée en matière exécutoire (pas de recours).

MPCEN 29.04.2019 Ordonnance de non-entrée en matière.

Extraction du 18.06.2019 11:40

* * * * *

~~RV des opérations 1~~

Pages titre

PROCES - VERBAL DES OPERATIONS

Prévenu(s) : PERFETTA

Gilles

1 - PV des op

12.10.2018	Attribution de l'affaire à Stephan JOHNER.	MPCEN FML
12.10.2018	Versé au dossier ;	MPCEN FML
P. 4	DENONCIATION de la PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA-PAYS D'ENHAUT, du 03.09.2018, avec en annexe	
P. 5	Dossier complet de la PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA-PAYS D'ENHAUT	
29.04.2019	Ordonnance de non-entrée en matière.	MPCEN FML
29.04.2019	Fin statistique pour le MP.	MPCEN FML
17.05.2019	Ordonnance de non-entrée en matière exécutoire (pas de recours).	MPCEN FML

* * * * *

**ORDONNANCE DE NON-
ENTRÉE EN MATIÈRE**
(art. 310 CPP)



Date
29 avril 2019

N/réf

Dossier N° : PE18.019928-SJH
(à rappeler dans toute correspondance)

*2- Décisions
(11 documents)*

Dénonciation dirigée contre Gilles PERFETTA pour violation du secret de fonction

Faits reprochés

Il est reproché à Gilles PERFETTA d'avoir, en sa qualité de Président de la Commission de gestion du Conseil communal de Vevey (ci-après : Cogest), inséré dans le rapport n° 05/2018 de cette commission des éléments confidentiels, en violation de son secret de fonction.

On lui reproche en particulier :

- d'avoir mentionné divers éléments concernant l'exercice 2018, alors que la mission de la Cogest ne portait que sur l'exercice écoulé, soit celui de 2017 ;
- d'avoir fait référence à divers documents purement internes, tels des notes et des courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs ;
- d'avoir cité des passages entiers de procès-verbaux de la Municipalité, ainsi que d'avoir retranscrit un entretien du 30 mai 2018 qui a eu lieu entre la Cogest et divers municipaux et chefs de services.

Motivation

Selon l'art. 320 CP, commet une violation du secret de fonction celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. Il s'agit d'une infraction intentionnelle.

On relèvera en premier lieu que les faits dénoncés ne concernent pas uniquement Gilles PERFETTA, mais tous les membres de la Commission qui a émis le rapport litigieux.

Cela étant, sur le principe, les membres de la Cogest sont soumis au secret de fonction (art. 40i LC). L'article 40i al. 3 LC dispose en revanche que les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs.

Par renvoi de l'art 40h al.1 LC à l'art. 40c LC, la Cogest peut obtenir l'accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. Elle peut se voir refuser l'accès uniquement à certaines conditions énumérées à l'art. 40c al. 2 LC. En cas de divergences quant à l'étendue du droit à l'information, le préfet peut être saisi pour trancher (art. 40c al. 3 LC).

Or en l'espèce, on constate que les éléments en possession de la Cogest lui ont été remis par la Municipalité, si bien qu'elle pouvait – à juste titre – partir de l'idée que tous les documents reçus n'étaient plus confidentiels, conformément à l'art. 40i al. 3 LC rappelé ci-dessus.

On ne saurait dès lors reprocher aux membres de cette commission d'avoir utilisé et mentionné ces documents, tant du point de vue des éléments objectifs de l'infraction que de l'élément subjectif. Si la Municipalité ne souhaitait pas que certains documents soient mentionnés, elle devait refuser de les transmettre et, en cas de contestation par la Cogest, saisir le Préfet.

S'agissant spécifiquement des documents de l'année 2018, on peut encore souligner que la commission a demandé l'avis du Service des communes et du logement, qui a chargé le Préfet de lui répondre. Ce dernier, par courriel du 4 mai 2018, a indiqué que la Cogest a un droit à l'information qui lui permet de demander des documents nécessaires à l'exercice de son mandat qui est l'examen de la gestion de l'année écoulée et qu'à cet égard, il peut être utile d'avoir des documents qui permettent de voir une évolution entre les années mais que cela dépendra, à chaque fois, du cas de figure. Il indique que, pour le reste, la municipalité doit veiller, lorsqu'elle transmet des documents, que ces derniers ne violent pas le droit supérieur. Enfin, il précise que si la municipalité décide de ne pas transmettre certains documents, elle doit l'indiquer à la commission qui pourra saisir le préfet qui conciliera et tranchera en cas d'échec de la conciliation.

Cette réponse indique assez clairement à la Cogest qu'elle peut se servir de documents concernant d'autres années, pour autant qu'ils aient été fournis par la Municipalité. Or rien n'indique le contraire. Ainsi, s'il paraît possible que la Cogest ait dépassé ses compétences en émettant diverses remarques sur l'exercice 2018, il n'en demeure pas moins que ce fait ne constitue pas une infraction pénale.

S'agissant enfin de l'entretien du 20 mai 2018 retranscrit en annexe du rapport, il ne s'agit pas de déclarations tenues en commission, qui seraient confidentielles au sens de l'art. 40i al. 4 LC, mais bien plutôt d'une investigation menée par cette commission au sens de l'art. 40h al. 2 LC. Ces dernières ne sont pas confidentielles.

De manière générale et par surabondance, on peut encore ajouter que, même à supposer que certaines informations relayées par le rapport litigieux soient confidentielles, il est manifeste que l'intention de divulguer un secret ferait défaut. La Cogest, par l'intermédiaire de son président, s'est renseigné sur les documents qu'elle pouvait prendre en compte et pouvait raisonnablement déduire des réponses obtenues qu'elle pouvait se servir des documents mis à sa disposition si ceux-ci lui paraissaient utiles. La faute commise, s'il y en a une, est tout au plus celle d'avoir dépassé le cadre de ses compétences, ce qui ne relève pas du droit pénal. Pour le surplus, la Cogest n'a pas transmis d'informations à des tiers, se limitant strictement à remettre son rapport à l'autorité dont elle dépend, à savoir le Conseil communal.

Décision

- I. Le Ministère public n'entre pas en matière.
- II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Le procureur
Stephan JOHNER

Communication pour information à :

PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA - PAYS D'ENHAUT
Rue du Simplon 22, Case postale 880, 1800 Vevey

Monsieur Gilles PERFETTA
Rue du Chablais 6, 1800 Vevey

RECOURS

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

PROCES - VERBAUX DES AUDITIONS

PREVENU(S)

PERFETTA

Gilles

REPertoire

* * * * *

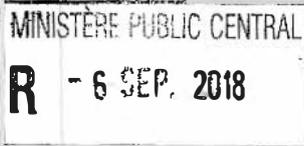
3 - auditions
(vide)

B O R D E R E A U D E S P I E C E S

- 1 Procès-verbal des opérations
- 2 Onglet des décisions
- 3 Onglet des auditions
- MPCEN 4 DENONCIATION de la PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA-PAYS
D'ENHAUT, du 03.09.2018, avec en annexe
- MPCEN 5 Dossier complet de la PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA-PAYS
D'ENHAUT

* * * * *

4 - pièces



Ministère Public
de l'Arrondissement de l'Est vaudois
Quai Maria-Belgia 18
1800 Vevey

Vevey, le 3 septembre 2018

Conseil communal de Vevey – enquête administrative - dénonciation

Madame la Procureure, Monsieur le Procureur,

Nous vous remettons, ci-après, notre rapport de dénonciation concernant une violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal suisse, par Monsieur Gilles Perfetta, né le 15.11.1980, rue du Chablais 6, 1800 Vevey, Président de la Commission de gestion du Conseil communal de Vevey pour l'exercice 2017.

I. Chronologie

1. Le 19 mars 2018, Monsieur Gilles Perfetta, Président de la Commission de gestion du Conseil communal de Vevey interpelle la préfecture afin d'obtenir des renseignements sur les compétences de dite Commission (Pièce 1).
2. Le 22 mars la préfecture lui répond en précisant notamment que son rapport doit concerner uniquement la gestion de l'exercice 2017 (Pièce 2).
3. Le 27 avril 2018, Mme Amélie Ramoni-Perret, juriste au service des communes et du logement (SCL) et le Préfet Berdoz ont reçu en préfecture une délégation de la Commission de gestion du Conseil communal de Vevey, sous la présidence de Monsieur Gilles Perfetta, afin d'expliquer oralement les règles de fonctionnement et les limites légales applicables à dite commission
4. Le 3 mai 2018 Monsieur Gilles Perfetta adresse un courrier électronique (courriel) à Monsieur Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques du SCL afin d'obtenir des réponses écrites à plusieurs questions. (Pièce 3)

5. Le 3 mai 2018 Monsieur Duvoisin fait suivre ce courriel au Préfet Berdoz en demandant d'y répondre, sachant qu'une séance avait eu lieu en préfecture pour traiter du même sujet.(Pièce 4)
6. Le 4 mai 2018 d'entente avec Mme Amélie Ramoni-Perret, le Préfet Berdoz a adressé ses réponses à Monsieur Perfetta.(Pièce 5)
7. Le 7 mai 2018 Monsieur Gilles Perfetta adresse un courriel à Monsieur Duvoisin s'offusquant du fait qu'il n'ait pas répondu lui-même à ses questions et demandant des voies de droit au cas où il souhaite contester notre interprétation de la loi.(Pièce 6) Aucune suite n'a été donnée à ce courriel
8. Le 25 juin 2018 Monsieur Pierre Butty, président du Conseil communal de Vevey, adresse un courriel à la préfecture signalant que selon lui, le rapport de la Commission de gestion contient des éléments violant le secret de fonction prévu à l'art. 40d de la loi sur les communes (LC) (Pièce 7). Ce courriel était accompagné du rapport de la Commission de gestion (Pièce 8) ainsi qu'un rapport de minorité (Pièce 9)
9. Le même jour, le Préfet Berdoz a eu un entretien téléphonique avec Monsieur Butty lui demandant de soumettre ce cas au bureau du Conseil communal qui a la possibilité de saisir le préfet en application de l'art. 40d LC.
10. Le 28 juin, un courrier de Maître Tirelli, conseil de Monsieur Lionel Girardin membre de la Municipalité de Vevey, est adressé à la préfecture pour s'offusquer du contenu du rapport de la Commission de gestion (Pièce 10). Ce courrier est accompagné de celui adressé par le même avocat à Monsieur Gilles Perfetta (Pièce 11).
11. Le 2 juillet un nouvel entretien téléphonique a eu lieu entre le Préfet Berdoz et Monsieur Butty pour connaître la position du bureau du Conseil communal. Lors de cet entretien, Monsieur Butty a informé qu'il renonçait à saisir la préfecture car sur trois personnes formant le bureau, une d'entre elles avait signé le rapport et considérait que la Commission de gestion était dans son bon droit, la seconde ne souhaitait pas non plus signaler ce cas à la préfecture. Sans la majorité, il ne pouvait agir au nom du bureau.
12. Le 12 juillet le Préfet Berdoz a reçu un appel téléphonique de Madame Elina Leimgruber, Syndique de Vevey, demandant si le bureau du Conseil communal avait saisi la préfecture suite au signalement que la Municipalité a adressé à son Président Pierre Butty en date du 25 juin. (Pièce 12)
13. Sur la base de ces informations et en application de l'art. 141 alinéa 4 LC, le Préfet Berdoz a pris l'initiative d'instruire cette enquête administrative.
14. Un courrier a été adressé à Monsieur Gilles Perfetta le 19 juillet afin de lui permettre de faire valoir son droit d'être entendu. Trois questions lui ont été posées par la même occasion (Pièce 13).
15. Le 24 août la réponse de Monsieur Perfetta a été postée (Pièce 14).

II. Dispositions légales

CONSTITUTION du Canton de Vaud (Cst-VD)

art. 140 : Surveillance de l'Etat

1 Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi

Code pénal suisse du 21 décembre 1937

art. 320 : Violation du secret de fonction

1 Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2 La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure

Loi sur l'information (LInfo)

Art. 1 But

1 La présente loi a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique.

2 A cette fin, la loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, s'agissant notamment :

- a. de l'information transmise d'office par les autorités;
- b. de l'information transmise sur demande.

Art. 9 Document officiel

1 On entend par document officiel tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel.

2 Les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la présente loi.

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956

Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

1 Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

2 Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

3 En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40d Secret de fonction

1 Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

2 A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

3 Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40g Fonctionnement

1 Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

2 Les commissions délibèrent à huis clos.

3 Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

4 Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

5 Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40i Secret de fonction des membres des commissions

1 L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

2 Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

3 Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

4 Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 93c

1 La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

2 Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93d

1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93e

1 Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

2 Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

3 En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979

Art. 34

1 Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Art. 35 Examen des comptes

1 La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

Art. 35a

1 Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

Art. 36 Rapport sur la gestion et les comptes

1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 34 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

2 La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.

Règlement du Conseil communal de Vevey (RCCV)

Art. 66

1 La commission de gestion examine la gestion de la commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée.

Art. 67

1 La commission de gestion a notamment pour mission de :

1. Pour les comptes :

a) en présence de la majorité de ses membres :

_ vérifier les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC,

_ procéder à l'examen du rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;

b) rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport ;

c) établir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles en proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

2. Pour la gestion :

a) procéder, le cas échéant, par sondages :

_ à l'examen de toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;

_ à l'examen d'extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;

_ à l'interrogation directe des membres de tous les dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

b) Pour ses investigations, la commission a droit à toutes les pièces relatives à la gestion administrative et comptable de la commune et à tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé selon l'art.93e LC.

c) Elle établit des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission. Les rapports et leurs conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.

Art. 69

1 Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

III. Analyse

1. Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi (art. 140 Cst-VD)

2. Lors de la dernière révision de la loi sur les communes, le pouvoir d'investigation des commissions de surveillance a été renforcé (art. 93^e LC). Un des buts visés par le législateur était de pacifier les relations parfois tendues entre les membres des autorités délibérantes communales et les Municipalités. Cette ouverture a eu pour corollaire qu'un secret de fonction, spécifique aux membres des commissions, a été précisé dans la loi (40ⁱ LC + 69 RCCV).
3. Dans sa réponse du 24 août 2018, Monsieur Perfetta met en doute l'autorité du préfet en considérant que cette démarche n'est pas légalement fondée. Selon son analyse, il suffirait que le bureau du Conseil communal refuse de signaler un cas à la préfecture pour que l'auteur présumé d'une violation du secret de fonction n'ait pas à répondre de ses actes. Il avance également que l'art.141 LC ne concerne que l'exécutif et son administration et non le Conseil communal et ses organes. Nous ne partageons évidemment pas ce point de vue d'autant que le deuxième alinéa de cet article concerne expressément l'autorité délibérante puisqu'il permet au préfet d'assister aux séances du
4. Conseil communal avec voix consultative. Cette enquête administrative est par conséquent légitime en application de l'art.140 Cst-VD et 141 LC.
5. Afin de déterminer si le rapport de la Commission de gestion portant le titre de « *Rapport général et rapports des sous-commissions exercice 2017* » viole le principe du secret de fonction, la préfecture a adressé trois questions au Président signataire de dit rapport, en lui laissant également la possibilité de demander une audience en préfecture afin de faire valoir son droit d'être entendu. Cette proposition n'a pas été retenue par Monsieur Perfetta qui accepte par conséquent que son droit d'être entendu soit exercé par son courrier de réponse du 24 août 2018.
6. A la première question (*Pour quelle raison avez-vous fait état dans ce rapport d'éléments concernant l'exercice 2018 alors que votre mandat concernait l'exercice de 2017 ?*), Monsieur Perfetta répond que la réponse se trouve à la page 71 du rapport, sous « Remarques liminaires » où il est écrit : *Pour une compréhension la plus complète possible du dossier, des éléments de 2018 y figurent.*

Le problème que la préfecture soulève est le suivant :

Sous réserve de quelques restrictions, les membres de la Commission de gestion peuvent obtenir tous les documents et renseignements utiles à l'exercice de leur mandat (art. 93^e LC + 67 RCCV). Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité (art.34a RCom).

Il est vrai que les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs.

Mais le mandat confié à la commission de gestion est celui d'examiner le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent (art. 34 RCom) ou de l'année civile écoulée (art.66 RCCV).

Si la municipalité a accepté, pour la bonne compréhension du dossier, de dévoiler aux membres de la Commission de gestion bon nombre d'informations concernant l'exercice 2018, ces informations ne concernaient pas le mandat confié à la Commission de gestion. Ses membres étaient par conséquent tenus de respecter leur secret de fonction et de ne pas révéler ces informations dans un document accessible au public. La réaction de la Municipalité dans son courrier adressé le 25 juin au Président du Conseil communal (Pièce 10) démontre clairement qu'elle s'est sentie trahie par le contenu du rapport publié sur le site Internet communal.

Il y a lieu dans ces conditions de constater une première violation du secret de fonction

7. A la deuxième question (*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des échanges internes entre Conseillers municipaux et collaborateurs de l'administration communale ?*), Monsieur Perfetta a répondu que la Commission a inclus ces échanges dans son rapport parce qu'ils lui semblaient utiles à la compréhension des faits.

Le problème soulevé par la préfecture est le suivant :

On peut lire par exemple au 4^{ème} paragraphe de la page 72 du rapport que le Chef de service ne souhaitait pas appeler lui-même les gérances ou au bas de la page 73 une remarque faite par le Secrétaire municipal à la Municipalité.

Les règles concernant le droit à l'information des membres des autorités communales, soumis au secret de fonction, sont régies par la loi sur les communes (LC).

S'agissant du droit à l'information du public les règles diffèrent quelque peu et sont régies par la loi sur l'information (LInfo). Le rapport de la commission de gestion étant accessible au public, il y a lieu de vérifier si son contenu respecte la LInfo.

Hors les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, sont exclus du droit d'information institué par la loi sur l'information (art.9 LInfo).

Il y a lieu dans ces conditions de constater une deuxième violation du secret de fonction.

8. A la troisième question (*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des informations tirées de procès-verbaux de la Municipalité et précisées oralement par cette dernière au sujet de l'engagement d'une Cheffe de service alors même que Madame la Syndique avait demandé à cette dernière de quitter la salle avant de répondre à vos questions ?*), Monsieur Perfetta a répondu de la même manière soit : parce que ces informations semblaient utiles à la compréhension des faits.

Le problème soulevé par la préfecture est le suivant :

On peut lire à la page 96 de l'Annexe 1 – « Inventaire commenté des pièces remises à la Commission de gestion » tout un passage concernant l'engagement par la Municipalité de Vevey de Mme Zufferey au poste de Cheffe de service. Suite à l'intervention de Mme la Syndique finalement soutenue par Mme Jerbia, Mme Zufferey a quitté la salle avant le début des discussions. Cela paraît évident dans ces conditions que ces échanges devaient rester confidentiels (art.40i LC).

En effet, les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs.

A quoi sert-il de faire sortir un collaborateur communal de la salle si ce dernier peut prendre connaissance des discussions sur le site Internet communal ? L'intervention de Mme la Syndique devait être considérée comme une volonté de garder confidentiels les échanges avec la Commission de gestion.

En outre ces informations pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité (40d LC)

Enfin tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission et ne peuvent pas figurer dans un document accessible au public.

Il y a lieu dans ces conditions de constater une troisième violation du secret de fonction.

IV. Conclusions

Le Préfet, comme la Municipalité, le Président du Conseil communal ainsi que Me Ludovic Tirelli constatent plusieurs violations du secret de fonction dans le rapport de la Commission de gestion de la commune de Vevey pour l'exercice 2017. Monsieur Perfetta assumant pleinement la responsabilité de ce document, il n'y a pas lieu d'interroger d'autres membres de dite Commission. On pourrait penser qu'il n'est pas aisé de comprendre les mécanismes de la loi sur les communes et de la loi sur l'information pour un élu de milice mais telle n'est pas le cas pour Monsieur Perfetta. Ce dernier a en effet questionné dès le début de son mandat soit le Service des communes et du logement, soit la préfecture. Force est de constater que les réponses ne lui convenaient pas et c'est intentionnellement qu'il a pris le risque de rédiger un tel rapport. Cette violation de la loi a par ailleurs été comprise par quatre commissaires qui ont eu la sagesse de rédiger un rapport de minorité (Pièce 9).

Il y a lieu à notre avis de sanctionner Monsieur Gilles Perfetta pour violation du principe du secret de fonction défini à l'art. 320 du code pénal suisse, afin de sauvegarder d'une part le bon fonctionnement de nos institutions et faire respecter également les compétences de chacune des autorités.

En restant à disposition pour tout renseignement complémentaire nous vous prions de croire, Madame la Procureure, Monsieur le Procureur, à l'expression de notre sincère considération.



Le Préfet


Roland Berdoz

Annexes : ment.



lois

de violation du
Gilles Perfetta,
de gestion du

n de gestion du
renseignements

son rapport doit

communes et du
délégation de la
présidence de
ionnement et les

- Le 3 mai 2018 Monsieur Gilles Perfetta a adressé un courriel technique (courriel) à Monsieur Vincent Duvoisin, Chef de la division affaires communales et droits politiques du SCL afin d'obtenir des réponses écrites à plusieurs questions. (Pièce 3)

MINISTÈRE PUBLIC
- 4 SEP. 2018
VEVEY

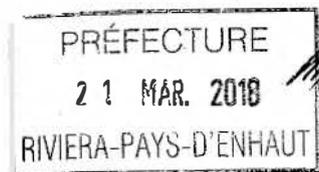
PREFECTURE RIVIERA – PAYS – D'ENHAUT

Conseil communal de Vevey

Enquête administrative - dénonciation

Bordereau des pièces

1. Courrier de M. Perfetta à la Préfecture du 19 mars 2018
2. Réponse de la Préfecture à M. Perfetta du 22 mars 2018
3. Mail de M. Perfetta à M. Duvoisin du 3 mai 2018
4. Mail de M. Duvoisin à M. Berdoz du 3 mai 2018
5. Mail de M. Berdoz à M. Perfetta du 4 mai 2018
6. Mail de M. Perfetta à M. Duvoisin du 7 mai 2018
7. Mail de M. Butty à la Préfecture du 26 juin 2018
8. Rapport de la commission de gestion
9. Rapport de minorité
10. Courrier de Me Ludovic Tirelli à la Préfecture du 28 juin 2018
11. Copie du courrier de Me Ludovic Tirelli adressé à M. Perfetta du 28 juin 2018
12. Courrier de la Municipalité de Vevey à M. Butty du 25 juin 2018
13. Courrier de la Préfecture à M. Perfetta du 19 juillet 2018
14. Réponse de M. Perfetta du 24 août 2018



M. Gilles Perfetta
Président
Commission de gestion de la ville de Vevey
Rue du Chablais 6
1800 Vevey
E : gilles.perfetta@gmail.com
T : 078 912 97 25

Préfecture de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Rue du Simplon 22
1800 Vevey

Vevey, le 19 mars 2018

Réception d'un courrier anonyme : compétences et obligations de la Commission de gestion

Madame le Préfet, Monsieur le Préfet,

C'est en tant que président de la commission de gestion de la ville de Vevey que je vous écris. En effet, ce courrier a pour but de m'assurer auprès de votre entité que le traitement qui a été fait d'un courrier anonyme reçu à mon adresse personnelle en novembre 2017 était correct. D'autre part, je souhaite obtenir confirmation des compétences de la commission de gestion par rapport à des documents reçu anonymement.

Le courrier anonyme en question est une photocopie d'une lettre envoyée par la régie immobilière Rilsa à la municipalité de la ville de Vevey, suite à la résiliation, par cette dernière, d'un contrat de gérance datant du de 2006 (voir annexe 1).

Chronologie des événements :

28.11.2017

- Réception, par la poste, de la copie d'un courrier de la régie immobilière Rilsa envoyé à la municipalité de Vevey le 23.11.2017. L'enveloppe reçue par M. Perfetta est affranchie et ne fait figurer aucun expéditeur (annexe 1).

29.11.2017

- M. Perfetta transfère, par courrier électronique, le scan du courrier reçu à l'ensemble de la commission de gestion (annexe 2).

30.11.2017 – 01.12.2017

- Retours des commissaires quant à la façon de traiter ce document (annexes 3 à 6).

04.12.2017

- Confirmation de l'envoi par un commissaire du scan du courrier à la municipalité, sans l'accord de la commission et de son président (annexe 7).
- Message de M. Perfetta concernant la transmission du courrier sans son accord (annexe 8).
- Message d'un commissaire concernant la transmission du document à la municipalité (annexe 9).
- Message d'un commissaire (annexe 10).

05.12.2017

- Transmission du scan du courrier par M. Perfetta à la municipalité et au greffe (annexe 11).

06.12.2017

- Réponse de M. Halter, secrétaire municipal, confirmant l'existence et le traitement du courrier de la régie immobilière Rilsa (annexe 12).

Suite à l'exposition de ces faits, je souhaite vous poser les questions :

- La transmission à la municipalité était-elle obligatoire, comme indiqué dans le courrier électronique de M. Halter envoyé le 06.12.2017 ?
- La transmission du scan du courrier par un membre de la commission de gestion à la Municipalité, sans accord du président et de l'ensemble de la commission, était-elle correcte ?
- Dans le cadre de son mandat d'étude de la gestion de la commune durant l'année 2017, la commission de gestion peut-elle prendre en compte ce document lors de discussions avec les municipaux en charge du logement ?

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à mon courrier, et restant à disposition pour tout renseignement supplémentaire, je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.


Gilles Perfetta

Annexes :

- Copies du courrier reçu le 28 novembre 2017 (annexe 1)
- Copies des échanges de courriers électroniques entre membres de la commission de gestion et municipalité de Vevey (annexes 2 à 12)

+ annexes (1 à 12)
envoyés
par Gilles Perfetta



Préfecture du district
Riviera – Pays-
d'Enhaut

Rue du Simplon 22
CP 880
1800 Vevey

Monsieur Gilles Perfetta
Président de la Commission de gestion de
la Ville de Vevey
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

Vevey, le 22 mars 2018/ds

Réception d'un courrier anonyme : compétences et obligation de la Commission de gestion

Monsieur le Président,

Votre courrier du 19 mars 2018 nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Pour y donner suite, nous y répondons de la manière suivante :

Question 1 :

La loi sur les communes précise à son art.40i al.3 qu'un document, soumis à une commission dans le cadre de son mandat, n'est pas confidentiel sauf indication contraire de leurs auteurs.

La loi sur la procédure administrative prévoit en outre aux articles 6 et 7 que l'autorité saisie examine d'office si elle est compétente et, si elle s'estime incompétente, transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente.

C'est donc à juste titre que Monsieur Halter vous a demandé de transmettre ce courrier à la Municipalité.

Question 2 :

Comme précisé dans notre réponse précédente, ce courrier n'étant pas confidentiel, rien ne s'opposait à ce qu'un membre de votre commission le transmette à la Municipalité. Cette réponse pourrait toutefois être modifiée en cas de disposition contraire dans un éventuel règlement d'organisation de votre commission, tel que prévu à l'art. 40g al.4 de la loi sur les communes.

Question 3 :

L'exercice 2017 étant aujourd'hui terminé, la commission de gestion peut avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de son mandat. Elle peut donc demander à recevoir à nouveau ce document et l'utiliser lors des discussions avec les municipaux en charge du logement. La commission veillera toutefois à limiter son rapport aux actions entreprises en 2017 uniquement, sans tenter de faire de la cogestion dans les affaires en cours ou à réaliser en 2018.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Préfet :



Roland Berdoz

De : gilles.perfetta <gilles.perfetta@gmail.com>
A : vincent.duvoisin@vd.ch
Cc : amelle.ramoni-perret@vd.ch
Date : 03.05.2018 15:31
Objet : Cogest Vevey - Questions

Cher M. Duvoisin,

Suite à notre conversation téléphonique ce mardi 2 mai, je vous transmets une série de questions posées par des membres de la commission de gestion (CoGest) de la ville de vevey. Celles-ci portent sur la question du droit à l'information de notre commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

- Y a-t-il un article de loi ou règlement indiquant explicitement que la transmission des documents par le municipal Michel Agnant aurait dû être au préalable validée par la municipalité in corpore?
- Si la CoGest reçoit de tels documents d'un municipal, peut-elle uniquement les consulter ou les membres peuvent-ils en détenir des copies à des fins d'investigation et de rédaction?
- Y a-t-il un article de loi ou règlement qui empêcherait la CoGest de prendre connaissance, traiter et utiliser l'expertise juridique demandée à titre privé par deux municipaux, via des adresses e-mail privées, à propos d'un sujet concernant la ville ?
- Quels sont les documents que la CoGest peut ou ne peut pas traiter? Ou plus simplement, quels sont les critères qui permettent de définir les documents que la CoGest n'aurait pas le droit de traiter ?
- Si la CoGest reçoit un document qu'elle n'a pas le droit de traiter, que doit-elle en faire ? Les limitations qui valent pour la CoGest ne valent-elles pas aussi pour les autres institutions politiques ? Doit-elle dès lors le détruire, ou éventuellement le transmettre à la justice ?

D'autre part, une question s'est posée en vue de la rencontre entre la commission de gestion et celle des finances (CoFin). En effet, un conseiller communal portera deux « casquettes » lors de cette rencontre vu qu'il est membre de la cofin et suppléant à la CoGest. À votre sens, cela pose-t-il un problème juridique sachant qu'aucune décision n'est prise lors de cette séance?

En vous remerciant d'avance pour votre retour et en restant à disposition pour toute précision ou information supplémentaire, je vous transmets, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gilles Perfetta

Commission de Gestion Vevey
Président
078 912 97 25

De : Vincent Duvoisin/SCL/admin-VD
 A : Corinne Martin/SCL/admin-VD@admin-VD, Roland Berdoz/SCL/admin-VD@admin-VD, Amélie Ramoni-Perret/SCL/admin-VD@admin-VD
 Date : 03.05.2018 15:54
 Objet : Tr : Cogest Vevey - Questions

Bonjour à tous,

Encore et toujours Vevey...

J'ai insisté auprès des différents membres de la commission que j'ai eus au téléphone ces derniers jours pour avoir un seul interlocuteur qui agisse au nom de la commission une fois qu'ils se seraient mis d'accord lors de leur séance.

Voilà qui est fait.

Il va maintenant s'agir de répondre aux questions. Je propose que M. Berdoz et Amélie soient les interlocuteurs privilégiés de la Cogest dans la mesure où ils les ont rencontrés vendredi dernier. Autant limiter le nombre d'interlocuteurs. Est-ce que cela vous convient?

Sur le fond mon avis est le suivant :

A ce stade il faut que les échanges soient formalisés. La commission de gestion devrait s'adresser à la municipalité qui s'adresserait à son tour à la commission de gestion. Même si la loi ne précise pas expressément que la municipalité se détermine sur les documents qui sont transmis à une commission, la systématique de la loi me semble assez claire.

Ainsi :

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un collaborateur.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale ;
- b. de la co-signature des actes de la municipalité, au sens de l'article 67 de la présente loi ;
- c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat ;

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les

réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements:

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.

Ces éléments me semblent assez nombreux pour appuyer la thèse selon laquelle un municipal, lorsqu'il est questionné par une commission, exprime l'avis de la municipalité, au nom de la municipalité et avec son accord. Il en va de même pour les documents ou informations qui sont transmises.

Si quand tout fonctionne pour le mieux, la municipalité délègue implicitement cette responsabilité à un municipal, j'aurais tendance à dire que la municipalité devrait être représentée in corpore pour défendre ses préavis ou rapports lorsque la situation est tendue comme c'est le cas à Vevey (peut-être vais-je trop loin?). Dans certaines communes, c'est systématique, même lorsque tout va bien.

Par ailleurs, il me semble important que les collaborateurs veveysans ne se retrouvent pas mal pris si telle ou telle personne leur demande de transmettre un document à une commission. C'est au secrétaire municipal de faire le lien en vertu de l'article 52b alinéa 1 chiffre c, sur ordre de la municipalité.

A disposition pour en discuter.

Avec mes meilleurs messages



Vincent Duvoisin - Responsable affaires communales et droits politiques
SCL - Service des communes et du logement
DIS - Département des institutions et de la sécurité
Rue Cité-Derrière 17 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 41 55 - Natel 078 630 06 93

vincent.duvoisin@vd.ch

Attention : Les informations contenues dans ce message sont CONFIDENTIELLES et sont exclusivement destinées à l'utilisateur. Toute copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites. Bien vouloir nous aviser immédiatement, par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements.



Merci de respecter l'environnement - devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?

Cogest-Vevey - Questions

Roland Berdoz A : gilles.perfetta

Cc : Corinne Martin, Vincent Duvoisin, Amélie Ramoni-Perret

Cci : Dominique Schneebeli, Florence Siegrist

04.05.2018 13:25

Monsieur le Président de la Commission de gestion,

En accord avec le Service des communes et du logement, qui me lit en copie, et dans la suite de notre récente rencontre en préfecture, voici les réponses aux questions adressées à Monsieur Duvoisin.

En espérant avoir répondu à votre attente et avec mes meilleurs messages



Roland Berdoz – Préfet
Préfecture du district Riviera - Pays-d'Enhaut
Rue du Simplon 22 - CP 880, CH – 1800 Vevey
Tél. +41 (0)21 557 16 11

Ou

Antenne préfectorale du Pays-d'Enhaut
Bâtiment communal - Grand-Rue 67, CH – 1660 Château-d'Oex
Tél. +41 (0)26 557 30 21

mailto:roland.berdoz@vd.ch – www.vd.ch/autorites/prefets-et-prefectures/

Suite à notre conversation téléphonique ce mardi 2 mai, je vous transmets une série de questions posées par des membres de la commission de gestion (CoGest) de la ville de vevey. Celles-ci portent sur la question du droit à l'information de notre commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Dans la mesure où les documents auxquels vous faites allusion ne sont pas connus, les réponses ci-dessous sont donc générales.

Cela étant, et pour assurer un meilleur fonctionnement, il est recommandé que vous, en tant que président de la commission de gestion, rappeliez à tous que vous êtes la porte de sortie des demandes adressées à la Municipalité et que vous en soyez également la porte d'entrée dans le but d'éviter au maximum, que des membres de la commission de gestion ne reçoivent des documents que la commission n'a pas demandés. En effet, le travail de la commission est rendu compliqué lorsqu'elle reçoit des informations confidentielles ou non qui n'auraient pas passé par le "canal officiel".

• Y a-t-il un article de loi ou règlement indiquant explicitement que la transmission des documents par le municipal Michel Agnant aurait dû être au préalable validée par la municipalité in corpore?

Dans la systématique prévue par la Loi sur les communes, les commissions de surveillances (Cogest et Cofin) s'adressent in corpore à la Municipalité in corpore. Cette dernière répond donc in corpore aux demandes des commissions de surveillance. Ainsi, les demandes de la commission de surveillance à la Municipalité devraient être connues de tous ses membres et les réponses de la Municipalité également. En effet, l'art. 93e LC parle de la municipalité en

tant qu'organe communal. Par exemple, l'art. 93e al. 2 LC prévoit que "la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance ..."

• ***Si la CoGest reçoit de tels documents d'un municipal, peut-elle uniquement les consulter ou les membres peuvent-ils en détenir des copies à des fins d'investigation et de rédaction?***

La Cogest ne doit pas recevoir des documents d'un Municipal, elle doit les recevoir de la Municipalité. Lorsque la Municipalité transmet des documents, ils peuvent être utilisés dans le cadre du travail de la commission. La commission (ses membres) doit veiller à respecter le secret de fonction (art. 40d LC).

• ***Y a-t-il un article de loi ou règlement qui empêcherait la CoGest de prendre connaissance, traiter et utiliser l'expertise juridique demandée à titre privé par deux municipaux, via des adresses e-mail privées, à propos d'un sujet concernant la ville?***

Étant donné qu'il s'agit de documents privés, ils ne sont pas des documents appartenant à la commune et ne sont donc pas utiles à la commission de surveillance. S'ils sont en main de la commission de gestion, cette dernière doit protéger ces documents privés en ne les divulguant pas et en ne les utilisant pas. Si un municipal estime que la Municipalité agit contrairement au droit, il doit s'adresser à l'autorité de surveillance des communes et pas à la commission de gestion (Serment art. 62 LC).

• ***Quels sont les documents que la CoGest peut ou ne peut pas traiter? Ou plus simplement, quels sont les critères qui permettent de définir les documents que la CoGest n'aurait pas le droit de traiter?***

La CoGest a un droit à l'information qui lui permet de demander des documents nécessaires à l'exercice de son mandat qui est l'examen de la gestion de l'année écoulée (articles 93c et 93e LC). A cet égard, il peut être utile d'avoir des documents qui permettent de voir une évolution entre les années mais cela dépendra, à chaque fois, du cas de figure. Pour le reste, la municipalité doit veiller, lorsqu'elle transmet des documents, que ces derniers ne violent pas le droit supérieur. Ce droit supérieur peut être un intérêt privé ou public prépondérant, le secret médical, le secret fiscal etc...

La commission de gestion ne doit pas faire de la cogestion (principe de la séparation des pouvoirs). Le lien internet ci-dessous décrit le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité.

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/autorites-communales/relations-municipalite-conseil/>

Ainsi, pour chaque document, il faut veiller à respecter les principes décrits ci-dessus. Si la municipalité décide de ne pas transmettre certains documents, elle doit l'indiquer à la commission qui pourra saisir le préfet qui conciliera et tranchera en cas d'échec de la conciliation.

A nouveau, si la commission de gestion obtient des renseignements confidentiels, elle est soumise au secret de fonction (art. 40d LC).

• ***Si la CoGest reçoit un document qu'elle n'a pas le droit de traiter, que doit-elle en faire?***

Les limitations qui valent pour la CoGest ne valent-elles pas aussi pour les autres institutions politiques ? Doit-elle dès lors le détruire, ou éventuellement le transmettre à la justice ?

Si la Cogest reçoit des documents privés par exemple, elle n'a pas le droit de les utiliser dans le cadre de la rédaction de son rapport au conseil. Elle devrait par conséquent les retourner à son expéditeur ou les détruire si celui-ci est inconnu.

Toutefois si ces documents émanent de l'administration et appartiennent à la commune, il est nécessaire de les transmettre à la Municipalité qui décidera, elle, si une action en justice est nécessaire.

D'autre part, une question s'est posée en vue de la rencontre entre la commission de gestion et celle des finances (CoFin). En effet, un conseiller communal portera deux « casquettes » lors de cette rencontre vu qu'il est membre de la cofin et suppléant à la CoGest. À votre sens, cela pose-t-il un problème juridique sachant qu'aucune décision n'est prise lors de cette séance?

Cela ne pose pas de problème juridique.

6

De : gilles.perfetta <gilles.perfetta@gmail.com>
A : vincent.duvoisin@vd.ch
Cc : Beatrice.Metraux@vd.ch, corinne.martin@vd.ch, amelie.ramoni-perret@vd.ch
Date : 07.05.2018 17:39
Objet : Cogest-Vevey - Questions/Réponses

Cher M. Duvoisin,

Suite à mon message du 3 mai dernier au Service des communes et du logement, qui vous était adressé nommément avec copie à la seule Mme Ramoni-Perret, j'ai reçu un message de M. le Préfet Berdoz. Je ne comprends pas pourquoi ce n'est pas le SCL qui répond aux questions que la Commission de gestion lui a adressées. M. Berdoz indique certes que ses réponses sont «en accord avec le Service des communes et du logement, qui me lit en copie», mais cela n'explique en rien cette étrange pratique.

Contrairement à ce qu'il indique, certaines réponses de M. Berdoz vont à l'encontre des indications qui ont été communiquées de vive voix à la délégation de la Cogest lors de sa rencontre avec Mme Ramoni-Perret et M. Berdoz le 27 avril 2018 à Vevey, ainsi que de ce que vous avez pu me transmettre lors de notre conversation téléphonique du mardi premier mai. Or c'est sur ces bases que notre commission a travaillé toute la semaine passée. À ma connaissance, la sécurité du droit est un principe fondamental, et il nous est impossible de travailler ainsi quand des documents «licites» un jour sont déclarés «illicites» le lendemain.

De surcroît, les réponses de M. Berdoz sont totalement insatisfaisantes, car elles n'évoquent pas des articles de lois ou règlement précis, avec cas échéant un raisonnement juridique à l'appui.

Le cas est flagrant en ce qui concerne notre première question «Y a-t-il un article de loi ou règlement indiquant **explicitement** que la transmission des documents par le municipal Michel Agnant aurait dû être au préalable validée par la municipalité in corpore?» Dans sa réponse, M. Berdoz invoque «la systématique prévue par la Loi sur les communes», sans dire où cette systématique serait exposée. Plus loin, il invoque l'article 93e al. 2 LC, et y ajoute un «in corpore» qui semble tomber du ciel. Or il faut se souvenir que cet article, que nous connaissons tous, a été discuté tant le 27 avril avec Mme Ramoni-Perret que le 1er mai avec vous, avec des interprétations fort différentes de celle de M. Berdoz.

Il en est de même à propos de notre question concernant l'utilisation d'un avis de droit transmis volontairement et ouvertement à la Commission de gestion par un municipal : M. Berdoz considère «qu'il s'agit de documents privés», «qu'ils ne sont pas des documents appartenant à la commune» et «ne sont donc pas utiles à la commission de surveillance». Cela voudrait-il dire que je n'aurais pas le droit d'utiliser mon exemplaire personnel du texte de la Loi sur les communes lors des séances? Est-ce que dans l'étude de l'entretien des parcs et jardins, la Commission de gestion n'aurait pas le droit de considérer l'avis personnel d'un expert ou d'un membre dont c'est la profession? Cet interdit posé sur les «documents privés» me semble impraticable et injustifiable, d'autant que M. Berdoz n'invoque aucune base légale.

À cela s'ajoute qu'une communication de la municipalité reçue cette après-midi (<http://www.vevey.ch/conseilcommunal/download.asp?d=2815>) cite de nombreux documents parmi ceux transmis à la Commission de gestion. Ceci montre que toutes les tentatives de frapper ces documents d'irrecevabilité n'avaient pour but que d'entraver notre travail. Cette

communication est par ailleurs une atteinte au fonctionnement des institutions et un déni du mandat légal de la Commission de gestion puisque la Municipalité estime dans sa conclusion «avoir clarifié et informé le Conseil communal sur la gestion financière et administrative des bureaux de la rue du Simplon 48». En clair, la Municipalité prétend avoir fait le travail de la Commission de gestion alors que le mandat de cette dernière est encore en cours.

Vous avez connaissance des turbulences qui secouent la municipalité de Vevey. De manière générale, mais encore plus dans ce contexte, le but des autorités supérieures devrait être d'abord de faciliter le travail des commissions de contrôle, lequel est si important pour rétablir, si cela est possible, la confiance de la population dans les institutions – tout en rappelant si nécessaire le cadre de leur activité en cas de débordement. **Or la commission dont je me fais l'interprète a la désagréable impression que l'on cherche au contraire de toutes parts à entraver son action, pour des raisons politiques travesties en raisonnement juridiques. Vous comprendrez l'effet que cela pourrait avoir si une telle impression gagnait la population.**

Je prie donc instamment votre service de me transmettre pour la Commission de gestion de Vevey des réponses claires, précise et argumentées, et cela sous forme de décision qui puisse faire l'objet d'un recours et d'une vérification auprès des instances supérieures.

Dans l'attente de votre retour, je vous transmets, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gilles Perfetta

Rue du Chablais 6
1800 Vevey
078 912 97 25



Conseil communal de Vevey - Rapport de la Commission de gestion, exercice 2017

Pierre Butty HSP

A :

florence.siegrist, roland.berdoz

25.06.2018 11:42

Cc :

prefecture.rivierapaysdenhaut

Masquer les détails

De : "Pierre Butty HSP" <pierre.butty@hispeed.ch>

A : <florence.siegrist@vd.ch>, <roland.berdoz@vd.ch>

Cc : <prefecture.rivierapaysdenhaut@vd.ch>

2 Attachments



image003.png r05_2018_rapport_general_de_gestion_2017.pdf



r05_2018_rapport_minorite_rapport_general_de_gestion_2017.pdf

Madame le Préfet,
Monsieur le Préfet,

Le Conseil communal de Vevey siège ce jeudi 28 juin pour analyser trois rapports déposés tardivement, dont le rapport de la Commission de gestion pour l'exercice 2017 (en annexe le rapport général de la majorité de la commission et le rapport de minorité).

Outre le fait que plusieurs passages de ce rapport concerne des faits de l'année 2018, il traite pour une bonne part de la question des gérances à Vevey (depuis la page 71). Pour ce faire

- Il prend en compte de nombreux éléments de 2018
- Il mentionne en annexe 1 (page 82) l'inventaire des pièces remises à la Cogest dans cette enquête sur les gérances, avec les noms complets des personnes (par exemple des échanges de mail internes à l'administration de la Ville, etc.)
- Il retranscrit en annexe 2 (pages 93 sq) une séance complète de la Cogest (3h30 d'enregistrement), avec toutes les questions et les réponses des personnes impliquées, avec leur nom complet, y compris les employés de la communes concernés (chefs de service). En page 96, il y a même la transcription complète d'une discussion sur la procédure d'engagement d'une Cheffe de service, alors que cette dernière a été priée de quitter la salle durant cette discussion pour des raisons de confidentialité.

Ce dernier point en particulier, a compris l'épisode de l'engagement de la cheffe de service, me semble contrevenir gravement au « secret de fonction » que tout membre d'une commission est tenu d'observer.

Or la Loi sur les communes stipule :

Art. 40d Secret de fonction

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
- c. inter-férerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette

enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Sans avoir encore consulté le bureau du Conseil à ce sujet, j'aimerais savoir

- 1) s'il vous semble approprié d'appliquer l'alinéa 3 ci-dessus.
- 2) Si oui, quelle procédure formelle dois-je appliquer
- 3) Si oui encore, dans quel délai puis-je vous informer officiellement (après que j'ai demandé l'avis du Bureau du Conseil) ?
- 4) Une telle procédure implique-t-elle que le rapport de la Commission de gestion exercice 2017 tel qu'il nous a été adressé par le greffe ne peut pas être pris en considération à la séance de ce 28 juin 2018 (hormis le rapport des comptes 2017)

Merci par avance pour vos précieux conseils.

Veillez recevoir, Madame le Préfet, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.



Pierre Butty

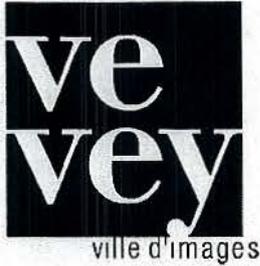
Président 2017-2018
du Conseil communal

Quai Ernest-Ansermet 8
1800 Vevey

T: 021 921 07 72

N: 079 255 20 27

pierre.butty@hispeed.ch



Ne pas diffuser

Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil
communal le 28 juin 2018

RAPPORT N° 05/2018 AU CONSEIL COMMUNAL

*Fait le
repp. Conseil
sur notes*

**Commission de gestion
Rapport général et rapports des sous-commissions
exercice 2017**

Table des matières

1	Installation et organisation de la Commission de Gestion	2
2	Visites de la Commission de Gestion	3
2.1	Places de jeux	3
2.2	Jardins urbains	4
2.3	Direction des affaires sociales, du logement et de l'intégration	6
2.4	Greffe municipal	10
2.5	Zone 30 Km/h et chemins des écoliers	12
2.6	Galleries du Rivage	19
2.7	Collège provisoire du SIGE	23
2.8	Piscine Vevey-Corseaux Plage	27
2.9	Stade et terrains de Copet	32
2.10	Foyer d'aide d'urgence de l'EVAM	37
2.11	École à la Montagne, Chalet La Cheneau	39
2.12	Observatoire	43
3	Voeux de la Commission de Gestion	45
4	Rapport des sous-commissions	47
4.1	Administration générale et Ressources humaines	47
4.2	Direction des systèmes d'information (DSI)	49
4.3	Service des affaires intercommunales (SAI)	50
4.4	Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable (DU)	51
4.5	Culture	53
4.5.1	Service culturel	53
4.5.2	Musée suisse de l'appareil photographique	56
4.5.3	Musée historique	58
4.5.4	Musée Jenisch	59
4.5.5	Bibliothèque-Médiathèque	60
4.6	Direction des espaces publics	62
4.7	Direction des affaires sociales, du logement et de l'intégration (DASLI)	63
4.8	Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie (DAIE)	64
4.9	Direction de la jeunesse, de la famille, de l'éducation et des sports (DJEFS)	66
4.10	Direction des finances-gérances (DF)	69
5	Rapport spécial : Internalisation des gérances, Fondation Apollo et locaux Simplon 48	71
6	Conclusions de la Commission de Gestion	80
7	Annexe 1 – Inventaire commenté des pièces remises à la Commission de Gestion	82
8	Annexe 2 – Transcription séance du 30.05.2018	93
9	Annexe 3 – Liste des séances et visites	107

1. Installation et organisation de la Commission de Gestion

La Commission de Gestion du Conseil Communal de Vevey pour l'exercice 2017 a été installée le 2 novembre 2017 sous l'autorité de M. Pierre Butty, Président du Conseil Communal de Vevey. M. Gilles Perfetta est élu, à l'unanimité, à la présidence de la Commission de Gestion pour l'exercice 2017.

Lors de cette séance, la Commission s'est organisée de la façon suivante :

Rapport général

Rapporteur : Gilles Perfetta

Sous-commissions

Administration générale (AG) et Ressources humaines (RH)

Rapporteur : Peter Schuseil

Direction des systèmes d'information (DSI y.c. SIT)

Rapporteur : Peter Schuseil

Service des affaires intercommunales (SAI)

Rapporteur : Peter Schuseil

Direction de l'Urbanisme, de la Mobilité et du Développement durable (DU)

Rapporteur : Julien Rilliet

Culture institutionnelle et Service culturel

Rapporteur : Antoinette Walter

Direction des Espaces Publics (DEP)

Rapporteurs : Annette Mayor, Anna lamartino

Direction des Affaires Sociales et du Logement et de l'Intégration (DASLI)

Rapporteurs : Eric Oguey et Gilles Perfetta

Direction de l'Architecture et des Infrastructures et de l'Énergie (DAIE)

Rapporteurs : Marie Moya, Olivier Schorer

Direction de la Jeunesse, de la Famille, l'Éducation et des Sports (DJEFS) – REVE

Rapporteurs : Isabel Jerbia et Annette Mayor

Direction des finances-gérances (DF), Musées et Bibliothèques, Vignes et caves, Économie et tourisme

Rapporteur : Dora Rentsch

Finances (comptes 2017)

Rapporteur : Gilles Perfetta

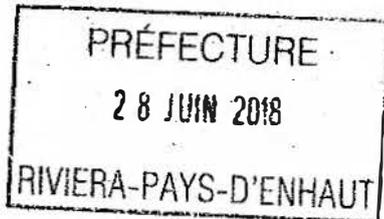


Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil
communal le 28 juin 2018**

RAPPORT DE MINORITE N° 05/2018 AU CONSEIL COMMUNAL

**Commission de gestion
Rapport général et rapports des sous-commissions
exercice 2017**



FREYMONDTSCHUMY
& ASSOCIÉS

CABINET D'AVOCATS DU GRAND-CHÊNE

OLIVIER FREYMOND

DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

PIERRE-OLIVIER WELLAUER

LICENCIÉ EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

JEAN-LUC TSCHUMY

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DES
SUCCESSIONS

ALAIN THÉVENAZ

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUC PITTET

DOCTEUR EN DROIT
LLM KING'S COLLEGE LONDON
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUDOVIC TIRELLI

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT PÉNAL
CHARGÉ DE COURS A LA HE-ARC
MAS LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
ÉCONOMIQUE
DEA EN DROIT DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES

JÉRÔME REYMOND

DOCTEUR EN DROIT
LLM HEI (ADH) GENEVE

XAVIER DE HALLER

LICENCIÉ EN DROIT

CÉDRIC BALLENEGGER

DOCTEUR EN DROIT
MAS IN INTERNATIONAL TAXATION
(MASIT) LAUSANNE

SÉBASTIEN FRIANT

MASTER EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ

LOÏC LOUTAN

MASTER EN DROIT

AVOCATS AU BARREAU
MEMBRES DE L'OA V ET DE LA FSA

PASCAL MARTIN

MASTER EN DROIT
CAS MAGISTRATURE PÉNALE

FÉLICIEN MONNIER

MASTER EN DROIT

AVOCATS-STAGIAIRES

PAR PORTEUR

Préfecture de la Riviera – Pays d'Enhaut
À l'attention de M. le Préfet Roland Berdoz
Rue du Simplon 28
1800 Vevey

Vevey, le 28 juin 2018

Affaire M. Lionel GIRARDIN / Fondation APOLLO

Monsieur le Préfet,

J'ai pris connaissance avec stupéfaction du rapport de la Commission de gestion de la ville de Vevey pour l'exercice 2017. Vous trouverez dès lors en annexe une copie du courrier que j'adresse ce jour à son Président.

Je constate que, nonobstant les précisions que vous m'avaz dit avoir apportées à dite Commission le 27 avril 2018, celle-ci a largement outrepassé ses prérogatives.

D'une part, elle ne s'est pas limitée à l'exercice de l'année civile écoulée mais a investigué sur des faits intervenus en 2014, 2015 et 2016, soit encore en sur des faits relatifs à l'année en cours.

Ensuite, d'un point de vue matériel, la Commission ne s'est pas limitée à l'examen de la gestion de la Commune, mais a « investigué » les affaires concernant la Fondation Apollo, au prétexte artificiel qu'il s'agissait de vérifier la correcte affectation des subventions versées par la Ville de Vevey. Or, pour ce faire, la Commission aurait tout simplement pu interpeller la Municipalité, respectivement les services compétents en ce qui concerne les démarches mises en œuvre pour vérifier la correcte affectation de ces subventions, ce qu'elle n'a jamais fait.

Enfin, et comme je le presentais, ce rapport révèle un parti pris évident contre M. Lionel Girardin et sa société Operation Project. Le choix des termes, les nombreuses spéculations et la multitude d'hypothèses émises par cette Commission sans qu'elle ne cherche jamais à les vérifier et à répondre aux questions soulevées traduit un manque d'objectivité trop important pour ne pas être souligné. Il en va de même de la méthodologie de recherche adoptée et de l'absence de vérification de la validité des pièces qui lui ont été transmises.

Ainsi, de mon point de vue, ce rapport ne peut pas être présenté au Conseil Communal. Il doit être entièrement revu, à commencer déjà par l'adoption d'une méthodologie respectant les principes élémentaires d'objectivité, notamment le respect des garanties procédurales applicables à la procédure administrative.

1, Rue de Lausanne
Case postale 1140
1800 Vevey

www.grand-chene.ch
tirelli@grand-chene.ch

Tél. Mr Tirelli: (+41) 21 922 82 93
Tél. étude: (+41) 21 213 24 24
Fax: (+41) 21 922 82 88

Reçoit également à Lausanne, Rue du Grand-Chêne 5, 1003 Lausanne

COMMISSION DE GESTION 2017 RAPPORT DE MINORITE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Conclusion,

La Commission de gestion a effectué un travail extrêmement pointu et approfondi. Toutefois des divergences d'opinions nous poussent à vous faire part de certains problèmes. Notre mandat se résume à l'analyse de l'exercice de l'année écoulée. D'autres parts, il est important que nous membres de la Commission de gestion ne nous immiscions pas dans les affaires en cours, d'autant plus lorsque celles-ci relèvent de la compétence judiciaire (audits, enquêtes pénales etc.).

Suite aux travaux de la Commission de gestion les membres minoritaires de ladite commission ne peuvent accepter le rapport de la majorité avec les adjonctions suivantes :

- Rapport spécial : Internalsation des gérances, Fondation Apollo et locaux Simplon 48
- la mise en œuvre, par la municipalité et le service Finances-Gérances de la décision qui indiquait l'internalisation de la gérance de l'ensemble des biens locatifs appartenant à la ville comme un objectif de législature ;
- tout particulièrement la gestion de la proposition SCHL, de son invention à son échec ;
- la gestion du dossier des locaux pris en location par la ville à l'adresse rue du Simplon 48 ;
- la surveillance du bon usage par la Fondation Apollo des fonds publics et en particulier de la subvention versée par la commune ;
- la gestion de sa propre crise, qui a eu des conséquences non négligeables quant au bon fonctionnement de l'administration communale et aux conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs de la ville.

En conclusion, la minorité des membres de la Commission de gestion vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- Vu le rapport de la municipalité sur sa gestion 2017 ;
Vu le présent rapport de minorité de la commission de gestion.

Décide

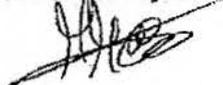
D'approuver la gestion relative à l'exercice 2017 et d'en donner décharge à la municipalité.

Les membres minoritaires de la Commission de gestion

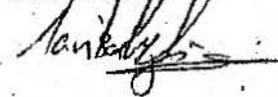
Antoinette Walter



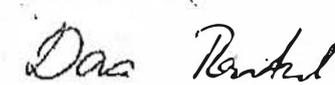
Annette Mayor



Isabel Jerbi



Dora Rentsch



La Commission a parfaitement le droit d'accuser, mais elle doit alors le faire en respectant une procédure qui permette de s'assurer de l'objectivité de sa démarche, de son impartialité et ainsi que de la validité et de l'intégrité des preuves sur lesquelles elle se fonde. A défaut, son rapport n'est qu'un épouvantail.

Il en va de la crédibilité de nos institutions.

D'avance, je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente ainsi que pour les suites que vous lui donnerez et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Ludovic Tirelli, av.



Annexe mentionnée

COPIE

u

FREYMONDTSCHUMY
& ASSOCIÉS

CABINET D'AVOCATS DU GRAND-CHÊNE

OLIVIER FREYMOND

DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

PIERRE-OLIVIER WELLAUER

LICENCIÉ EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

JEAN-LUC TSCHUMY

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DES
SUCCESSIONS

ALAIN THÉVENAZ

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUCPITET

DOCTEUR EN DROIT
LLM KING'S COLLEGE LONDON
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUDOVIC TIRELLI

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT PENAL
CHARGÉ DE COURS A LA HE-ARC
MAS LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
ÉCONOMIQUE
DEA EN DROIT DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES

JÉRÔME REYMOND

DOCTEUR EN DROIT
LLM HEI (ADH) GENEVE

XAVIER DE HALLER

LICENCIÉ EN DROIT

CÉDRIC BALLENEGGER

DOCTEUR EN DROIT
MAS IN INTERNATIONAL TAXATION
(MASIT) LAUSANNE

SÉBASTIEN FRIANT

MASTER EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ

LOÏC LOUTAN

MASTER EN DROIT

AVOCATS AU BARREAU
MEMBRES DE L'OA.V ET DE LA FSA

PASCAL MARTIN

MASTER EN DROIT
CAS MAGISTRATURE PÉNALE

FÉLICIEN MONNIER

MASTER EN DROIT

AVOCATS-STAGIAIRES

PAR PORTEUR

Commission de gestion du Conseil
Communal de la ville de Vevey
A l'att. de M. Gilles Perfetta, Président
Hôtel de Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey

Vevey, le 28 juin 2018

Affaire M. Lionel GIRARDIN / Fondation APOLLO

Monsieur le Président,

Permettez-moi de revenir dans l'affaire citée sous rubrique et en particulier sur nos échanges du mois de mai 2018.

Vous m'indiquiez alors ne pas saisir la portée de mon courrier du 1^{er} mai 2018 et me garantissiez que le Préfet avait clarifié le cadre légal des compétences de la Commission.

Force est de constater aujourd'hui, à la lecture du rapport de gestion, que les limites de votre activité n'ont pas été comprises par votre Commission, qui les a de ce fait largement dépassées, intentionnellement ou par négligence. Là n'est toutefois pas la question.

Compte tenu de ce qui précède, et continuant d'agir au nom et pour le compte de M. Lionel Girardin, je me dois de préciser ce qui suit :

1/ Alors que, selon l'art. 66 du règlement du conseil communal de la Ville de Vevey, la Commission de gestion examine la gestion de la Commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée, l'on constate que le rapport contient, sous chiffre 5, un rapport spécial concernant principalement la Fondation Apollo et les locaux de Simplon 48.

Ce faisant, la Commission a excédé ses compétences, et ce pour les motifs suivants :

a. D'une part, en ce qui concerne la Fondation Apollo, elle ne fait pas partie de la Commune de Vevey.

1, Rue de Lausanne
Case postale 1140
1800 Vevey

www.grand-chene.ch
tirelli@grand-chene.ch

Tél. Me Tirelli: (+41) 21 922 82 93
Tél. étude: (+41) 21 213 24 24
Fax: (+41) 21 922 82 88

La précision que l'on trouve en page 74 dudit rapport suivant laquelle « *la Commission de gestion, en ce qui concerne la Fondation Apollo n'entre en matière que sur l'utilisation adéquate de la subvention versée par la Commune de Vevey, c'est-à-dire, en conformité avec ses objectifs statutaires.* » excède déjà le cadre de la compétence de la Commission. En effet, il n'est pas du ressort de celle-ci d'analyser la conformité de l'utilisation des subventions versées avec les objectifs statutaires de la Fondation. Tout au plus peut-elle vérifier que la Commune a mis en œuvre toutes les démarches et vérifications nécessaires pour s'assurer de la correcte affectation des subventions versées. Or, rien n'indique que votre Commission ait procédé à cet examen.

Tout porte en réalité à croire qu'il s'agissait principalement d'investiguer sur la Fondation Apollo, Opération project et Lionel Girardin et de le présenter sous un jour défavorable. Les termes choisis par votre Commission révèlent d'ailleurs ce parti pris. A titre d'exemple, la lettre du 16 février 2017 de l'administration cantonale des impôts (Rapport p. 75) ne « recadre » pas les conditions de fonctionnement, mais indique - comme elle le fait pour toutes les autres fondations obtenant l'exonération fiscale - quelles sont les conditions liées à l'exonération.

De même, l'idée émise par la Commission, qui s'interroge quant au fait de savoir si la Fondation a utilisé les subventions de la Ville de Vevey « *à bon escient* », conduisant le lecteur à penser qu'elles auraient pu l'être à mauvais escient, est à l'évidence orientée, étant en outre précisé que la Commission n'a semble-t-il même pas cherché à répondre à son interrogation. Nous y reviendrons.

- b. D'autre part, en ce qui concerne les locaux de Simplon 48, votre Commission met en évidence le fait que la lettre de janvier 2016 expose explicitement que la location des locaux a pour but d'y faire du *coworking*, « *ce qui n'est pas conforme aux buts statutaires de la fondation* » (Rapport p. 76). A nouveau, cette précision n'est pas pertinente dans le cadre de l'analyse de la location de Simplon 48 et vise une nouvelle fois à chercher à mettre en lumière de prétendues irrégularités au sein de la Fondation Apollo.

Là, encore, la Commission de gestion non seulement s'égare, mais surtout excède ses pouvoirs.

Et sur ce thème aussi, il peut être relevé l'orientation manifeste que votre Commission entend donner à son rapport lorsqu'elle spéculé sans preuve sur le fait que la subvention de la ville aurait servi à « *payer la part de loyer dont la Fondation a décidé de faire « cadeau » à l'entreprise Operation Project* » (Rapport p. 75).

Dans quel but revenir sur la Fondation Apollo, sinon tenter de jeter le discrédit sur M. Girardin, lorsqu'en page 77 du rapport la Commission évoque une nouvelle fois le fait que « *le paiement par Apollo n'avait pas été décidé dans les règles, et que le Conseil de Fondation n'était pas tenu au courant* » en tenant ces faits, non vérifiés, pour acquis.

Et que dire de la conclusion, à nouveau non-étayée, suivant laquelle la commune aurait autorisé Operation Project à occuper les locaux de Simplon 48, en violation du droit du bail, ce qui du point de vue de la Commission pourrait constituer un avantage financier indu ? La Commission a-t-elle consulté des juristes spécialisés avant de se risquer à de telles affirmations ? On peut en douter.

Ainsi, cette 5^{ème} partie du rapport enchaîne-t-elle question après question, spéculation après spéculation. Ce ne sont que succession d'hypothèses sans preuves qui y sont assénées, ligne après ligne, et que la Commission ramène le plus souvent à la Fondation Apollo. Mais, et c'est ce que l'on regrette, à aucune de ces questions émises la Commission n'apporte-t-elle de réponse ou ne se donne-t-elle les moyens de le faire.

La Commission reconnaît elle-même cette faiblesse intrinsèque de son travail, lorsqu'elle expose que « *La Commission de gestion, sur la base des pièces dont elle a disposé, n'a pas pu établir qui s'est finalement acquitté de quel montant et à quel moment. Et elle se demande si des « cadeaux » petits ou grands auraient été effectués en faveur de Operation Project* » (souligné par le soussigné).

Si l'on comprend bien, selon la Commission, la qualification de « cadeaux » est une conséquence du fait qu'elle n'arrive pas à établir qui s'est acquitté de quel montant et à quel moment ! Ce syllogisme est non seulement illogique, mais pour le moins léger, pour ne pas dire téméraire.

Face à cette multitude de questions, je constate une fois de plus que la Commission est restée purement passive, et n'a même pas demandé la moindre explication aux principaux intéressés. Il lui incombait pourtant de le faire, si elle souhaitait réellement aborder avec sérieux une problématique qui semblait pourtant échapper d'emblée à sa compétence.

En d'autres termes, soit la Commission adoptait une position neutre face à une problématique qui lui échappait, soit elle décidait de la mentionner, mais dans ce cas alors, il lui incombait de respecter les règles procédurales les plus élémentaires et, notamment, respecter le droit d'être entendu de M. Girardin, avant de se livrer à l'émission de conjectures non vérifiées.

Sachez également que si vous m'aviez interpellé, je vous aurais volontiers fourni les informations permettant votre bonne compréhension de la situation. C'est précisément cette (non-)démarche qui me porte à penser qu'un traitement objectif des problématiques, sinon la recherche de la vérité, n'était probablement pas le but recherché au travers de ce rapport spécial.

L'approche de la Commission est en définitive « mixte » : Elle s'est saisie d'une question qui relève (et doit relever) d'autorités judiciaires, mais l'a traitée sans aucune garantie procédurale.

Son travail n'a donc aucune valeur.

2/ La méthodologie de recherche de la Commission prête donc sévèrement le flanc à la critique. Le fait qu'elle annonce en page 75 de son rapport avoir reçu plusieurs documents pour la période 2009 à 2018, dont l'on ignore tout de leur provenance et des circonstances dans lesquelles ils ont été produits est symptomatique du manque de rigueur déjà exposé, ce à plusieurs titres :

D'abord, en page 75, il est par exemple fait référence à une lettre de la Fondation du 23 mai 2018. Cette lettre, dont le contenu est retranscrit de manière partielle en page 92 du rapport, n'est pas conforme à la vérité. Elle émane en effet d'une partie qui a déposé plainte pénale contre mon mandant – certes tardivement et probablement pour « se couvrir » – et dont il y avait dès lors lieu de douter de l'objectivité. Il aurait été approprié de savoir quelles mesures ont été prises par la Commission afin d'en vérifier le contenu. A

nouveau, je ne puis que m'étonner du fait que ni mon mandant ni même le soussigné que vous saviez consulté n'aient été interpellés sur cette question.

Or cette lettre, prise naïvement pour argent comptant par votre Commission, sert précisément de base pour affirmer par la suite que la Fondation aurait décidé de faire « cadeau » de la subvention octroyée par la ville à Operation Project.

Ce constat appelle en conséquence de ma part les observations suivantes :

1. L'affirmation selon laquelle la fondation aurait fait « cadeau » de cette subvention à l'entreprise Operation Project ne repose sur aucune preuve ou autre élément tangible et précis ;
2. Cette affirmation, qui concerne exclusivement la Fondation Apollo d'une part et Operation project de l'autre, excède le champ d'investigation de la Commission ;
3. Le choix du terme « cadeau » a une connotation à la fois négative et riche en sous-entendus vu le contexte ;
4. La Commission n'a jamais interpellé le principal intéressé sur ce point, ni cherché à le faire par l'entremise de son conseil ;
5. La Commission n'explique pas quelles étaient les questions posées à la Fondation Apollo et ces questions ne sont pas retranscrites dans les annexes au rapport comme le sont pourtant les réponses de la Fondation ;
6. La Commission n'explique pas comment il se fait que la réponse à la lettre qu'elle a adressée à la Fondation Apollo soit adressée à la DASLI, ni n'envisage l'hypothèse d'avoir été instrumentalisée ;

A nouveau, ce manque de rigueur dans le travail effectué par la Commission en lien avec la Fondation Appollo, semble témoigner de sa volonté de rejoindre, elle aussi, les détracteurs de Lionel Girardin.

Ensuite, on prend encore pour preuve de l'absence d'objectivité et de méthodologie de la Commission le traitement de l'avis de droit de Me Haldy concernant Simplon 48 du 29 janvier 2018 (Rapport p. 91) qui appelle de ma part les remarques suivantes :

1. La Commission n'expose pas d'où provient cet avis de droit. Il s'agit probablement de l'une des rares pièces pour lesquelles la Commission n'explique pas sa provenance alors qu'elle le fait pour bon nombre d'autres documents (Rapport p. 82) ;
2. Elle n'explique pas l'avoir commandé elle-même ;
3. Dans la négative, elle n'explique pas plus qui le lui aurait remis ;
4. La Commission n'expose pas s'être assurée que Me Haldy n'avait pas œuvré pour le compte de personnes directement ou indirectement impliquées dans les faits investigués, des services concernés, soit encore de personnes qui pourraient disposer d'un intérêt à une orientation particulière des investigations de la Commission ;

- 5: La Commission n'explique pas dans quelle mesure elle s'est inspirée dans son rapport de cet avis de droit ou comment elle a procédé à la validation de son contenu dans l'hypothèse où il lui aurait été remis par des tiers ;
- 6: Dans ce sens, la Commission n'explique pas plus quelle est la teneur de cet avis de droit ;

Ainsi donc, alors même que la Commission semble vouloir s'ériger en chantre de la transparence, les méthodes qu'elle applique à ses travaux, sont loin de l'être.

Enfin, l'Annexe 1 intitulée « Inventaire commenté des pièces remises à la Commission de Gestion » constitue une véritable curiosité ou chimère en la matière.

Ce sur quoi l'on s'accorde, c'est qu'il s'agit d'une liste chronologique des pièces reçues par la Commission.

Mais pour certaines de ces pièces des extraits sont cités et pour d'autres pas. Pour certaines leur contenu semble avoir été résumé et pour d'autres pas. On regrette que votre commission n'explique pas la méthodologie appliquée pour, soit citer *in extenso*, soit encore citer partiellement, soit résumer leur contenu.

Certaines sont assorties de commentaires, parfois ironiques (Rapport p. 90 « merveille du langage administratif/ou politique »), de nombreuses marques d'expression (points d'exclamation, points d'interrogation, mises en gras) de questions que semble se poser la Commission de gestion, et d'autres pas. A nouveau on regrette que votre commission n'explique pas la méthodologie appliquée pour commenter ou non, s'interroger ou non sur certaines de ces pièces.

Ce que l'on peut toutefois constater est que les pièces les plus commentées sont celles qui servent à jeter un jour défavorable sur mon client, respectivement sur Operation project.

Cet inventaire commenté des pièces remises à la Commission de gestion achève ainsi de démontrer l'in vraisemblable partialité de la Commission et sa démarche essentiellement déductive – dictée par le but poursuivi ou l'hypothèse envisagée – plutôt qu'inductive comme devrait l'être une investigation digne de ce nom. L'index des pièces était probablement la seule section du rapport où la rigueur eût imposé un traitement neutre des documents remis à votre Commission, mais là encore elle n'a pu s'empêcher d'y injecter une subjectivité incompatible avec les responsabilités liées à ses fonctions ...

A l'évidence, la Commission a confondu ses fonctions avec celles d'une commission d'enquête, sans pour autant respecter les règles qui s'appliqueraient à une telle commission. Son travail révèle un manque flagrant d'objectivité et un traitement arbitraire des questions examinées, ce qui à mon sens prive ses conclusions de toute validité. Et pour cause, la Commission de gestion n'est pas une commission d'enquête. Elle n'en a ni les compétences formelles, ni matérielles.

3/ Enfin, cette volonté de s'ériger en Commission d'enquête supra légale transparaît de la date des faits investigués. En effet, alors que la loi limite l'activité de la Commission à l'année civile écoulée, celle-ci ne s'est que peu

embarrassée d'effectuer des recherches sur des périodes largement antérieures et postérieures à ce délai (à compter de 2009 et jusqu'en 2018), on le rappelle, sans la moindre objectivité et sans que mon mandant n'ait pu faire valoir son droit d'être entendu.

De la part d'une Commission de surveillance, cette manière de travailler n'est pas acceptable.

Je vous suggère dès lors de retrancher de votre rapport de gestion la partie du « rapport spécial » concernant la Fondation Apollo et les locaux de Simplon 48 et de remettre l'ouvrage sur le métier pour autant que votre Commission s'estime capable de respecter les « règles du jeu ».

En effet, si votre Commission souhaite véritablement accuser mon client ou jeter sur lui le discrédit, qu'elle tente au moins de le faire avec méthode et sérieux. Et peut-être constaterez-vous ce faisant que la rigueur dans l'accusation ne saurait se satisfaire de conjectures et d'hypothèses.

En tout état de cause, sachez que le contenu du rapport de la Commission, insuffisamment étayé, qui plus est rapidement relayé sur les réseaux sociaux par un membre à tout le moins du parti Décroissance-Alternatives, porte une atteinte considérable aux droits de la personnalité de mon mandant.

Celui-ci réserve dès lors expressément tous ses droits à cet égard.

De même, certaines des allégations contenues dans le rapport pourraient être qualifiées de calomnie et de diffamation.

Mon mandant se doit également de réserver tous ses droits à ce sujet.

Je me réserve de me prévaloir de la présente en toutes circonstances.

Vu le contenu de la présente, celle-ci est adressée en copie, pour sa complète information, à Monsieur le Préfet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Ludovic Tirelli, av.

12



COPIE

Vevey, le 25 juin 2018- PBA/nga
N/rét. 2018-06-25_1.4.6



Ville de Vevey
Municipalité
Case postale
1800 Vevey

Monsieur Pierre Butty
Président du Conseil communal
Quai Ernest Ansermet 8
1800 Vevey

**Rapport général et rapports des sous-commissions pour l'exercice 2017 de la Cogest ainsi
rapport de minorité y relatif**

Monsieur le Président,

Nous portons à votre connaissance avoir accusé réception en date du 19 juin écoulé du rapport général et rapports des sous-commissions pour l'exercice 2017 de la Commission de gestion (Cogest) ainsi que du rapport de minorité y relatif.

Nous avons constaté avec stupéfaction que les annexes du rapport général, soit les pages 82 et ss contiennent des éléments d'ordre confidentiel qui ont été rapportés aux membres de la Commission de gestion par la Municipalité lors de la séance du 30 mai 2018.

Ces éléments ont été confiés à la Cogest en vertu du fait que ses membres sont assermentés et soumis au secret de fonction selon l'art. 40i et ss de la Loi sur les communes.

Force est de constater que cette obligation légale n'a pas été respectée, étant donné que le rapport contient des informations qui ont été transmises sous le sceau de la confidentialité, qu'il figure à l'ordre du jour de la séance du prochain Conseil communal du 28 juin 2018 et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville de Vevey conformément à la procédure établie.

Par conséquent, nous vous faisons part de notre inquiétude face à cette situation et des conséquences qu'elle va très probablement générer.

Dans l'attente de vos déterminations, nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité
la Syndique Secrétaire adj.



Hôtel de Ville
Rue du Lac 2

tél. +41 21(0)925 53 84
fax +41 21(0)925 53 99

<http://www.vevey.ch>
courriel : greffe.municipal@vevey.ch



Préfecture du district
Riviera – Pays-
d'Enhaut

Rue du Simplon 22
CP880
1800 Vevey

Monsieur
Gilles Perfetta
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

Vevey, le 19 juillet 2018/ds

Ville de Vevey – Commission de gestion

Monsieur,

Suite à plusieurs signalements et après avoir pris connaissance du rapport de la commission de gestion de l'exercice 2017 du Conseil communal de Vevey que vous avez publié en qualité de Président, je vous informe de l'ouverture d'une enquête administrative conformément à l'art. 141 alinéa 4 de la loi sur les communes.

Cette enquête devra notamment déterminer si le contenu de ce rapport et de ses annexes viole le principe du secret de fonction défini à l'art. 320 du code pénal suisse.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir vous déterminer sur les trois questions suivantes :

1. Pour quelle raison avez-vous fait état dans ce rapport d'éléments concernant l'exercice 2018 alors que votre mandat concernait l'exercice 2017 ?
2. En quoi pensiez-vous utile de rendre public des échanges internes entre Conseillers municipaux et collaborateurs de l'administration communale ?
3. En quoi pensiez-vous utile de rendre public des informations tirées de procès-verbaux de la municipalité et précisées oralement par cette dernière au sujet de l'engagement d'une Cheffe de service alors même que Madame la Syndique avait demandé à cette dernière de quitter la salle avant de répondre à vos questions ?

Un délai au 15 août 2018 vous est accordé pour nous faire part de vos réponses.

Votre droit d'être entendu peut être réalisé par votre courrier de réponse, vous avez également la possibilité de nous demander un entretien en préfecture si vous le souhaitez.

Sans réponse de votre part à cette date nous considérerons que vous y avez renoncé et la procédure suivra son cours.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier nous vous prions de croire, Monsieur, nos salutations distinguées.



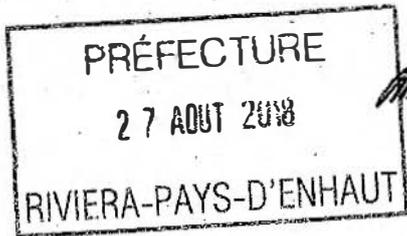
Le Préfet :


Roland Berdoz

Copie à Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux
Madame la Cheffe du service des communes et du logement Corinne Martin
Municipalité de Vevey
Monsieur le Président du Conseil Communal Martino Rizzello

Gilles Perfetta
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

15.77.8a



Préfecture du district
Riviera – Pays d'Enhaut
Rue du Simplon 22
CP880
1800 Vevey

Vevey, le 24 août 2018

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie de m'avoir accordé un délai jusqu'au 25 août pour répondre à votre courrier du 19 juillet 2018 qui m'était adressé personnellement.

Tout d'abord, je dois soulever deux objections préalables à toute réponse :

1. Vous invoquez l'article 141, al. 4 de la Loi sur les communes. Or cet article fait partie du chapitre XIII de cette loi, «*De la surveillance de l'État sur les communes*», dont l'article inaugural, l'article 137, stipule que «*l'État veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi*». L'article 141 al. 4 prévoit, lui, que les préfets «*peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés*». Cet article, comme les autres de ce chapitre XIII, me semble ainsi concerner l'exécutif et son administration et non le conseil communal et ses organes, dont la commission de gestion.

Cette distinction est d'autant plus pertinente que la loi sur les communes comprend des articles spécifiques concernant le fonctionnement du conseil communal. Le secret de fonction de ses membres est traité à l'article 40d. Il prévoit à son al. 3 que «*lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné*». Dans la mesure où vous faites par la suite référence à l'article 320. du Code pénal suisse, qui traite justement de la violation du secret de fonction, toute interrogation, instruction ou enquête concernant le travail de la commission de gestion aurait dû invoquer cet article 40d. Or vous ne le mentionnez même pas.

Évidemment, le «*défaut*» de cet article 40d est qu'il ne permet pas d'agir sur la base de «*plusieurs signalements*» aussi imprécis qu'anonymes, mais **exige une prise de position du bureau du Conseil communal** avant toute action préfectorale. Or il n'y a eu à ma connaissance aucune décision de ce genre de la part du bureau du Conseil.

Je considère donc que votre démarche n'est pas légalement fondée, et la récuse jusqu'à plus ample information. J'en informe le Conseil d'État par copie de la présente lettre.

2. Vous indiquez vouloir enquêter pour «déterminer si le contenu du rapport de la commission de gestion et de ses annexes viole le principe du secret de fonction défini à l'art. 320 du Code pénal suisse». Cet article vise «celui qui aura révélé un secret à lui confié». Or l'article 40d, al. 2, lettres a-d de la Loi sur les communes (LC) liste tous les cas où des documents doivent être considérés comme confidentiels, et je peux vous assurer qu'aucun des faits, renseignements ou documents transmis à la Commission de gestion n'entre dans ces catégories.

À cela s'ajoute le fait que l'art. 40i LC – qui régit le secret de fonction des membres des commissions – prévoit, à son al. 2, que les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Or aucune indication n'a jamais été donnée dans ce sens.

Je vois dès lors mal comment le rapport de la Commission de gestion aurait pu «révéler un secret» puisqu'aucun ne lui a été confié. L'invocation de l'art. 320 CP tombe donc d'elle-même.

Pour faire preuve de bonne volonté, je peux cependant ébaucher quelques réponses à vos questions.

La première est si générale et peu précise (pour rappel : «*Pour quelle raison avez-vous fait état dans ce rapport d'éléments concernant l'exercice 2018 alors que votre mandat concernait l'exercice 2017 ?*») qu'elle ne peut recevoir que la réponse générale et peu précise qui figure dans le rapport de la commission en page 71, Remarques liminaires : «*Pour une compréhension la plus complète possible du dossier, des éléments de 2018 y figurent*». Par ailleurs, l'article 66 du Règlement du Conseil communal de Vevey confie à la Commission de gestion la tâche d'examiner l'année civile écoulée, mais quels sont les articles de loi qui lui interdisent d'aller au-delà ?

Une lecture attentive du rapport vous montrerait par ailleurs que la mention de faits survenus ou devant survenir en 2018 est relativement fréquente tout au long du rapport, y compris dans les parties que nul n'a mises en cause, et qu'elle trouve toujours un bon motif. Il est en effet indéniablement utile, lorsque la commission de gestion évoque un problème, de savoir en juin 2018 si ce problème persiste, sera réglé ou l'a été entre-temps. 2018 éclaire 2017. Par ailleurs, le rapport 2016 faisait référence à l'année 2017 à treize reprises, ce dont personne ne s'est offusqué à l'époque.

Il faut également se référer à l'esprit de la loi, qui veut éviter la cogestion. En ce sens, ce qui importe, c'est que les événements soient passés, et que la commission de gestion ne tente pas d'intervenir sur des décisions en cours. Si vous souhaitez réellement avoir une réponse plus précise, il faudrait que votre question le soit également.

La deuxième question (pour rappel : «*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des échanges internes entre Conseillers municipaux et collaborateurs de l'administration communale ?*») est semblable à la première, souffre des mêmes défauts, et appelle une réponse analogue : en général, la commission a inclus ces échanges dans son rapport parce qu'ils lui semblaient utiles à la compréhension des faits. À nouveau, si vous souhaitez réellement avoir une réponse plus précise, il faudrait que votre question le soit également.

La troisième question (pour rappel : «*En quoi pensiez-vous utile de rendre public des informations tirées de procès-verbaux de la municipalité et précisées oralement par cette dernière au sujet de l'engagement d'une Cheffe de service alors même que Madame la Syndique avait demandé à cette dernière de quitter la salle avant de répondre à vos questions ?*») peut tout d'abord recevoir la même réponse que la précédente : parce que ces informations semblaient utiles à la compréhension des faits. Au-delà, quel est le but de cette question ? Pour revenir au début de votre lettre, il est question de secret de fonction. Quel serait le secret révélé par ces informations ?

Et surtout quel serait le secret qu'une personne ou une institution ne voudrait pas qu'il soit révélé ? Et quelle serait cette personne ou cette institution ? La personne que la commission a priée de quitter la salle (sur proposition d'un membre de la commission et non de la syndique, c.f. page 96 du rapport), a quant à elle fait part de son indifférence à la mention de son cas dans le rapport. Alors qui d'autre ?

Il me paraît encore utile de souligner que les dispositions figurant aux art. 40d et 40i LC doivent être interprétées à la lumière des règles fixées par la loi sur l'information (Linfo, RS 170.21). Celle-ci pose tout d'abord comme règle générale qu'elle a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 Linfo). Son art. 8 al. 1 précise que, « *par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessible au public* ». La seule réserve concerne les limites fixées au chapitre IV de la loi. L'art. 16 al. 1 Linfo pose ainsi le principe que « *les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent* ». Les al. 2 et 3 de cette disposition listent de manière exhaustive les quatre cas dans lesquels l'on peut considérer que des intérêts publics prépondérants sont en cause et l'al. 3 les trois cas dans lesquels l'on peut admettre l'existence d'intérêts privés prépondérants. Manifestement, aucune de ces sept conditions n'est remplie en l'espèce.

Ainsi, comme je l'ai expressément mentionné lors de la séance du Conseil communal du 28 juin 2018, j'assume pleinement le contenu de l'entier du rapport de la Commission de gestion. Si – contre toute attente – vous deviez considérer et ensuite, le Ministère public avec vous après son enquête, que le contenu de ce rapport serait constitutif d'une violation du secret de fonction, c'est avec enthousiasme que je développerais dans le cadre de l'audience pénale publique les principes de droit à l'information et de transparence qui doivent nous guider dans notre mandat et dont la Commission s'est inspirée avec sérieux et rigueur.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Gilles Perfetta

Copie au Conseil d'État par Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux